

AFFAIRE N° 5. - EMPRUNT de 7.500.000 Frs CFA à contrac-
ter auprès de la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MU-
TUEL de la REUNION pour ELECTRIFICATION RURALE

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 24 Juin 1968, le Directeur de la Caisse T
Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Réunion vient de me donner son
accord sur le programme de 1968 d'électrification rurale de la Commune,
pour un montant de 7.500.000 Frs CFA.

Ce programme porterait sur l'électrification de la région haute de
la BRETAGNE et se décomposerait comme suit:

- construction de la Ligne Haute Tension de la BRETAGNE..	4.400.000 F.
- construction de la Ligne Basse Tension 3.205.000 -
	<hr/>
	7.605.000 F
	<hr/>

Cette réalisation serait donc financée:

- par un prêt la C.R.C.A.M.R. de	7.500.000 F.
- et par une inscription au Budget Supplé-		
mentaire de 1968 de	105.000.-	
	<hr/>	7.605.000.-
		<hr/>

Je vous exprime donc reconnaissance, en conséquence, de m'autoriser à solliciter un prêt à moyen terme de 10 années, de la somme de 7.500.000 Frc à un taux d'intérêt de 5 % l'an auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Réunion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

1°) approuve le rapport présenté par le Maire et prend, en conséquence, la délibération suivante:

- autorise le Maire à solliciter de la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la REUNION, un prêt à moyen terme de 10 ans, de la somme de 7.500.000 Frc CPA au taux d'intérêt de 5 % l'an, destiné à financer le programme d'électrification de la haute région de la BRETAGNE élaboré pour 1968;

donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré;

s'engage à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires, au budget de la Commune, les semestrialités, d'amortissement et d'intérêts correspondants.

2°) Il est, en outre, précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Approuvé
le 6 septembre 1968
D. Li Prefet
Le secrétaire général
Ph. Kessler
Pour copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires Financières
signe: Ch. Ferry